



ORDRE PROFESSIONNEL
DES SEXOLOGUES
DU QUÉBEC

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 septembre 2016

Commission des institutions
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires | Édifice Pamphile-Le May | 3e étage, bureau 3.19
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Monsieur le Président
Mesdames et messieurs les parlementaires

L'ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ) tient à remercier la Commission des institutions pour l'invitation à participer aux consultations particulières sur le projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*.

Nous saluons les modifications proposées au Code des professions du Québec et souscrivons de façon générale à celles-ci, puisqu'elles constituent des mesures visant à assurer une meilleure protection du public ainsi qu'à renforcer la gouvernance des ordres professionnels.

L'OPSQ a été créé le 25 septembre 2013. Depuis, il encadre et garantit la qualité de la pratique professionnelle à 622 sexologues de divers secteurs de pratique répartis dans les différentes régions du Québec. C'est donc à titre de nouvel ordre et d'Ordre de moins de mille membres que l'OPSQ fera part de ses commentaires et de ses questionnements sur les modifications proposées au projet de loi, et ce, en cohérence avec les commentaires déjà formulés lors des consultations précédentes. Ceux-ci sont d'ordre général et concernent essentiellement les questions de gouvernance et d'éthique ainsi que les modifications du mandat de l'actuel commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.

1. Gouvernance et fonctions de l'Office

L'OPSQ, dans un souci de saine gouvernance, s'est affairé dès ses premiers jours à se doter de règles et mécanismes soutenant une telle pratique. Nous sommes donc en faveur des modifications que le projet de loi propose pour la gouvernance de l'Office des professions tout comme celle du Conseil interprofessionnel du Québec puisqu'elles correspondent à des pratiques de saine gouvernance. Nous soutenons les mesures d'augmentation des représentants du public au sein du conseil d'administration de l'Office puisqu'elles s'inscrivent dans la même logique que les modifications proposées pour les conseils d'administration des ordres.

Nous comprenons les objectifs de la modification de l'article 12 du projet de loi permettant à l'Office d'obtenir des outils nécessaires pour renforcer ses fonctions de vérifications auprès des ordres et mieux assurer la protection du public. Toutefois, nous comprenons mal pourquoi et comment les mesures déjà prévues au Code des professions sont considérées comme insuffisantes.

Nous sommes en accord avec toute mesure pouvant aider l'Office à jouer son rôle efficacement ainsi qu'à limiter les délais lui permettant d'agir lors de situations problématiques en vertu de l'article 14 du Code. Toutefois, compte tenu du caractère très exceptionnel de cette mesure, nous ne comprenons pas pourquoi elle devrait dorénavant être prise sans l'accord de la ministre responsable.

Nous accueillons très favorablement la détermination des normes d'éthique par l'Office des professions du Québec, mesure concrète favorisant la saine gouvernance et la protection du public. À cet effet, nous pensons que ces normes devraient s'accompagner dans leur application d'un règlement générique qui pourrait être adopté avec ou sans modification par les ordres afin de permettre une meilleure utilisation des ressources dans les ordres, particulièrement les petits ordres tels que le nôtre.

2. Organisation et gouvernance des ordres professionnels

Nous sommes en accord avec les modifications du projet de loi visant à actualiser le rôle et les responsabilités des conseils d'administration des ordres professionnels puisque celles-ci sont orientées vers une saine gouvernance. À ce titre, nous souscrivons à une limitation du nombre d'administrateurs et du nombre de mandats du président.

Le conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est formé de 6 sexologues, dont la présidente, et de deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec. La gestion des affaires courantes de l'Ordre est assurée par une direction générale. L'Ordre compte 3 employées et de nombreux bénévoles pour assurer sa mission de protection du public. Tant les administrateurs que la permanence de l'Ordre œuvrent dans le respect des valeurs d'intégrité, de confiance et d'engagement dont l'Ordre s'est doté lors de son premier exercice de planification stratégique.

Notre conseil d'administration est varié et nous profitons de la richesse de cette diversité. Conséquemment, nous sommes en faveur des mesures visant à rendre les conseils d'administration des ordres représentatifs de cette diversité.

À titre de nouvel ordre, la totalité de nos membres sont inscrits au Tableau depuis moins de 10 ans puisque l'Ordre existe depuis 3 ans. Ainsi, dans notre cas, le nombre d'années d'inscription au Tableau n'est pas un gage de jeunesse. Comme les nouveaux inscrits au Tableau peuvent être de tout âge, nous croyons qu'il serait préférable de définir ce qu'on entend par « jeune » pour atteindre l'objectif de diversité visé (ex. moins de 30 ans, moins de 35 ans). Nous sommes en faveur du principe derrière cette modification, mais non avec le fait de le rendre obligatoire. Nous sommes d'avis qu'il est préférable que les personnes qui désirent siéger au conseil d'administration soient motivées et engagées.

Nous souscrivons également au changement proposé pour que le conseil d'administration soit responsable de « la surveillance » générale de l'organisation plutôt que son « administration » générale. Les responsabilités contemporaines énoncées vont elles aussi dans le sens d'une saine gouvernance.

À titre de petit ordre, notre mode de gouvernance est déjà réparti entre une direction générale et la présidence. Cependant, nous pensons que cette décision de gestion revient aux ordres concernés. De plus, le projet de loi ne prévoit pas d'habilitation permettant à l'ordre de définir des règles exceptionnelles de cumul de fonctions de la présidence et de la direction générale en cas de vacances temporaires du directeur général. Pour un petit et nouvel ordre comme le nôtre, cette habilitation serait souhaitable.

Nous accueillons favorablement les modifications proposées au projet de loi fixant la représentativité des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au sein d'un Ordre à 25 % ainsi que celles leur attribuant les mêmes pouvoirs et obligations que les administrateurs élus, notamment le droit de vote pour la présidence. À titre de jeune ordre ayant une expérience positive avec des administrateurs nommés engagés et dont le profil de compétences correspond aux besoins de l'Ordre en matière de gouvernance, nous souhaiterions que la liste des administrateurs nommés puisse être établie avec des critères de compétences connues des ordres.

Code d'éthique et formation à l'éthique

Nous adhérons et saluons les modifications du projet de loi relatives à l'éthique. Dès la création de notre ordre en 2013, nous avons été confrontés à la baisse de confiance envers les ordres et le système professionnel qui découlait, entre autres, de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Parmi ces modifications, notons celles qui ajoutent l'article 87.1 au Code des professions, en exigeant les ordres à se doter d'un code d'éthique destiné aux administrateurs ainsi que d'un mécanisme de contrôle du respect du code d'éthique.

Avant même la constitution de l'OPSQ, tous les membres pressentis du conseil d'administration ont reçu une formation sur le rôle du conseil d'administration, la gouvernance et le système professionnel. Sans contredit, la participation à cette formation a joué un rôle essentiel dans le succès du démarrage de l'Ordre. Nous ne pouvons que souscrire à l'ajout de l'article 62.0.1 qui prévoit une obligation de formation sur le rôle du conseil d'administration.

Nous appuyons également la proposition de modification à l'effet qu'une formation en éthique et déontologie reconnue par un ordre professionnel devienne une condition de délivrance du permis puisqu'elle cons-

titue une excellente mesure de protection du public. Il est à noter qu'au terme de leur formation universitaire, les sexologues ont tous suivi entre 6 et 9 crédits portant sur l'éthique et la déontologie les habilitant à exercer leur profession. De plus, suivant la publication du nouveau code de déontologie, L'Ordre offrira une formation continue en éthique et déontologie à ses membres sur la mise à jour de ce règlement des plus importants.

Comme l'Ordre applique déjà des mesures en ce sens, nous sommes en accord avec la modification consistant à ce qu'un membre ne puisse être élu administrateur s'il occupe une fonction au sein d'une association ou d'un organisme dont le but est de défendre les intérêts des membres de l'ordre. Il en va de même s'il est en conflit d'intérêts. Il pourrait également perdre sa qualité d'administrateur en cours de mandat s'il se retrouvait dans l'une ou l'autre de ces situations.

3. Modification du mandat du commissaire aux plaintes et aux reconnaissances professionnelles

Nous sommes en accord avec les fonctions et mandats actuels du commissaire aux plaintes et aux reconnaissances professionnelles. Cependant, nous exprimons des questionnements et des préoccupations quant aux mandats du commissaire tels que le prévoit le projet de loi 98 qui lui permettrait notamment de se saisir d'une plainte d'un candidat formé au Québec.

Depuis sa création il y a trois ans, l'ordre s'est affairé à délivrer les permis de sexologues aux diplômés en sexologie québécois en vertu des modalités décrites aux Lettres patentes de constitution de l'Ordre puis du Règlement sur les diplômes. Ce processus du contrôle de l'admission s'est déroulé sans qu'aucun problème ne survienne.

Pour se prononcer sur la pertinence de l'extension du mandat du commissaire, il nous faudrait connaître les problématiques et les enjeux reliés à l'admission qui justifient l'élargissement de ses fonctions et mandats ainsi qu'une évaluation des coûts engendrés par ces modifications.

En l'absence de documentation concrète sur les problèmes que l'élargissement des mandats du commissaire viserait à résoudre, il est difficile pour l'Ordre de souscrire à l'extension du mandat de l'actuel commissaire aux plaintes.

Par ailleurs, nous tenons à souligner l'efficacité des travaux que nous avons effectués jusqu'à présent au comité de la formation des sexologues. Nous pensons que cette instance est appropriée pour permettre l'arrimage nécessaire entre les exigences des universités et des ordres pour résoudre de façon concertée tout problème concernant les candidats québécois. Cette instance nous paraît suffisante pour assister les décideurs universitaires et gouvernementaux, de même que les ordres, à solutionner les problématiques soulevées à cet égard.

Au sujet des candidats étrangers, l'Ordre adoptera prochainement son Règlement sur les équivalences, remplaçant ainsi les dispositions prévues aux Lettres patentes de création de l'Ordre. Également, nous avons documenté l'exercice de la sexologie en France dans le cadre des travaux en cours avec le Ministère des

Relations internationales et de la Francophonie portant sur les arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) : Entente entre le Québec et la France.

À l'heure actuelle, l'Ordre n'a encore reçu aucune demande de délivrance de permis par équivalence, bien que des dispositions prévoient les critères aux Lettres patentes de constitution de l'Ordre. Nous sommes cependant conscients des enjeux systémiques et difficultés que peuvent vivre les immigrants dans leur processus d'intégration professionnelle et du rôle que joue le commissaire dans sa forme actuelle.

Pour ces raisons, nous sommes solidaires aux propos énoncés par le Conseil interprofessionnel du Québec et nous appuyons les recommandations 1 à 4 formulées dans son mémoire.

4. Augmentation des sanctions

Nous saluons l'augmentation des seuils des amendes prévues au projet de loi. Celles-ci étant dissuasives, elles permettraient d'accroître la confiance du public envers le système professionnel.

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous suivrons les prochaines étapes de modifications au Code des professions traitant sur la question des sanctions administrées en application de l'article 59.1 du Code des professions. Étant donné le peu de sévérité de ces sanctions observées dans la jurisprudence à cet égard et les conséquences de tels actes sur les clientèles, une réflexion s'impose en matière de sanctions disciplinaires dans les situations d'inconduite sexuelle, particulièrement chez les professionnels du domaine de la santé et de la santé mentale et relations humaines. À cet égard, nous vous réitérons la volonté de contribuer à cette réflexion.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente,



Nathalie Legault, sexologue